

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE SUPERFICIELLE DE LA CLAIE ET DE L'OUST ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA BASSE VALLEE DE L'OUST (MORBIHAN)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux des deux prises d'eau superficielle situées sur la Claie et sur l'Oust, utilisées par le Syndicat de la Basse Vallée de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ont présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de ces eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que les deux prises d'eau ne sont pas autorisées, mais que les dossiers d'autorisation définissant des périmètres de protection sont instruits conjointement au présent dossier,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la filière de traitement permet de distribuer une eau respectant la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée pour les matières organiques, mais qu'elle est inefficace à l'égard des nitrates, ce qui conduit à des dépassements de l'exigence de qualité de 50 mg/L pour ce paramètre,
- que le maître d'ouvrage envisage de mettre en place un traitement complémentaire de dénitratisation alors que le plan d'actions proposé a pour objectif de ramener la concentration en nitrates dans l'eau brute à une valeur inférieure à 50mg/L dès 2006,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que les mesures réglementaires et spécifiques aux deux bassins versants concernés prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels du bassin de la Claie devrait permettre de respecter les objectifs de qualité du SAGE (40 mg/L de nitrates et 6 mg/L de matières oxydables) plus ambitieux que la réglementation nationale,

- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels du bassin de l'Oust devrait permettre de respecter les objectifs de la réglementation nationale (50 mg/L de nitrates et 10 mg/L de matières oxydables),
- que l'objectif affiché dans les plans de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- que le programme d'actions prévoit une augmentation de la fréquence d'analyse des matières organiques,
- que le projet d'arrêté préfectoral limite à trois ans la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du département du Morbihan du 9 octobre 2003,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, les eaux des deux prises d'eau situées sur la Claie et l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- aux plans de gestion des bassins versants de la Claie et de l'Oust, en amont de Saint Congard,

2 - demande aux Préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine de compléter ces plans de gestion par des programmes départementaux de contrôle réglementaire des élevages établis en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - propose que l'octroi de l'autorisation exceptionnelle d'utiliser les eaux brutes de la Claie et de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative des deux prises d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection),

4 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

5 - suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que les programmes de contrôle des services de l'Etat,

6 - suggère de différer la décision de mise en place d'un traitement complémentaire de dénitrification compte tenu des améliorations constatées au cours des dernières années et de l'efficacité attendue des plans de gestion proposés.

COPIE CONFORME